

Il est important que vous examiniez la possibilité de prendre une assurance-maladie supplémentaire auprès d'une compagnie privée avant de partir du Canada.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour plus d'information sur la couverture des soins de santé, consultez le dépliant *Votre prestation d'assurance-maladie*.

Vous pouvez obtenir ce dépliant à l'adresse suivante ou sur notre site Web :

Administration des services de santé
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Sac postal 9
INUVIK NT X0E 0T0
Téléphone : 1 800 661-0830
ou (867) 777-7411/7408
Fax : (867) 777-3197
Site Web : <http://www.hltss.gov.ca>

Ce dépliant n'est pas une déclaration des lois et règlements; il est conçu pour donner une idée générale de la couverture des soins de santé quand vous voyagez à l'extérieur des T.N.-O. Il ne s'agit pas d'un document légal.

Les renseignements contenus dans ce dépliant relèvent de la *Loi sur l'assurance-maladie*, de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et l'*administration des services de santé et des services sociaux* et de leurs règlements.

Le présent dépliant est également disponible en anglais. La traduction dans une autre langue officielle des T.N.-O. sera fournie sur demande raisonnable.

La traduction sera fournie sur demande raisonnable.



Vous étudiez à l'extérieur des T.N.-O.? • Vous étudiez à l'extérieur des T.N.-O.? • Vous étudiez à l'extérieur des T.N.-O.?

VOUS ÉTUDIEZ À L'EXTÉRIEUR DES T.N.-O.?



INTRODUCTION

Ce dépliant contient de l'information sur les prestations d'assurance-maladie des étudiants des Territoires du Nord-Ouest qui fréquentent un établissement d'enseignement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.).

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible aux prestations d'assurance-maladie si vous êtes résident permanent des Territoires du Nord-Ouest et que vous possédez une carte d'assurance-maladie valide des T.N.-O.

En votre qualité d'étudiant vivant à l'extérieur des T.N.-O. pour fréquenter un établissement d'enseignement, vous êtes couvert par le régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest, pourvu que vous reveniez aux T.N.-O. une fois vos études terminées et que vous n'élisiez pas domicile permanent ailleurs pendant cette période.

Si vous étudiez à l'extérieur des T.N.-O. pendant trois mois ou plus, vous devez en avvertir par écrit le bureau de l'assurance-maladie des T.N.-O. avant votre départ des Territoires du Nord-Ouest et ce, chaque année scolaire, et fournir les détails suivants :

- votre nom, votre adresse aux T.N.-O. et votre numéro d'assurance-maladie des T.N.-O. ;
- vos dates de début et de fin d'année scolaire ;
- l'adresse de résidence temporaire à l'extérieur des T.N.-O. ;
- si vous avez des personnes à charge avec vous (conjoint, conjointe, enfants) ;
- une copie de votre lettre d'acceptation ou une lettre du registraire confirmant votre fréquentation à temps plein d'un établissement.

Le dépliant *Votre prestation d'assurance-maladie* fournit de l'information supplémentaire concernant la couverture des soins de santé.

INFORMATION GÉNÉRALE

Ayez toujours la carte d'assurance-maladie des T.N.-O. avec vous. En général, avant de recevoir des services de soins de santé à l'extérieur des T.N.-O., on vous demandera de présenter votre carte d'assurance-maladie valide des T.N.-O. Si vous ne pouvez pas prouver que vous êtes couvert par le régime d'assurance-maladie, vous devrez payer pour les soins reçus.

Si vous avez payé pour des services médicaux ou hospitaliers nécessaires, faites-vous donner la copie originale du reçu détaillé comprenant :

- votre nom au complet, votre adresse actuelle, votre numéro d'assurance-maladie des T.N.-O. ;
- les détails sur les services reçus ;
- la date où les services ont été reçus ;
- le nom et l'adresse du médecin ;
- le nom et l'adresse de l'hôpital ;
- le diagnostic ou une réclamation détaillée.

Les photocopies ne sont pas acceptées. Joignez une preuve de paiement (p.ex. chèque oblitéré) et envoyez le reçu au bureau du régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest dont l'adresse apparaît au verso de la brochure.

Seuls les soins médicaux nécessaires seront pris en considération pour remboursement. Si vous n'avez pas le reçu original, vous ne serez pas remboursé.

Si vous changez légalement votre nom ou le nom d'un dépendant, vous devez en avvertir immédiatement par

écrit le bureau du régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest. Fournissez une copie du certificat de naissance avec l'ordonnance de changement de nom, l'ordonnance d'adoption ou le jugement de divorce.

Pour les étudiants au Canada, mais à l'extérieur des T.N.-O.

Dans la plupart des cas, les visites médicales et les soins hospitaliers sont facturés directement au ministère de la Santé et des Services sociaux des T.N.-O. Souvent, vous devrez payer pour les services d'un médecin au Québec. Vous aurez peut-être également à payer pour ces soins dans d'autres provinces et territoires.

Pour les étudiants qui étudient à l'extérieur du Canada

Dans certains pays, les coûts pour les soins médicaux et hospitaliers sont beaucoup plus élevés qu'aux Territoires du Nord-Ouest. Les visites médicales et les soins hospitaliers nécessaires reçus à l'extérieur du Canada sont remboursés aux taux en vigueur aux Territoires du Nord-Ouest. Vous devez payer vous-même la différence.

Si vous recevez des services médicaux à l'extérieur du Canada, il est possible que vous ayez à les payer en entier et sur-le-champ. Pour faire une demande de remboursement, suivez la procédure décrite dans la partie *Information générale*.

Par exemple, si vous avez besoin de soins médicaux ou hospitaliers assurés nécessaires à l'extérieur du Canada, et que les coûts s'élèvent à 1000 \$ alors que le coût pour les mêmes services aux T.N.-O. s'élève à 250 \$, vous devez défrayer vous-même la différence de 750 \$. Si le service reçu à l'extérieur du Canada n'est pas nécessaire, vous devez payer vous-même le montant complet.